

**C** **C**  
**Offices récepteurs**  
**MT** **MT**  
**DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DE LA**  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DÉPARTEMENT**  
**DU COMMERCE, MINISTÈRE POUR**  
**L'ÉCONOMIE ET L'INDUSTRIE (MALTE)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Malte
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 55
Taxe internationale de dépôt <sup>1</sup> :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	EUR 14
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité :	EUR 11,65
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 23,29
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

**C** **Offices récepteurs** **C**

**MT** **DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DE LA** **MT**  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DÉPARTEMENT**  
**DU COMMERCE, MINISTÈRE POUR**  
**L'ÉCONOMIE ET L'INDUSTRIE (MALTE)**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence  
selon laquelle un pouvoir distinct doit  
lui être remis ?

Oui<sup>2</sup>

Cas particuliers dans lesquels  
un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas  
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt  
accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui  
concerne le droit d'agir du mandataire.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence  
selon laquelle une copie d'un pouvoir  
général doit lui être remise ?

Oui<sup>2</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie  
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas  
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt  
accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui  
concerne le droit d'agir du mandataire.

---

<sup>2</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).